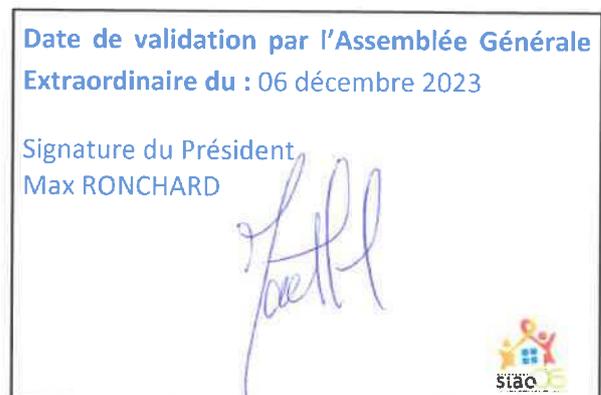


## Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 06 DECEMBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,**



### **Article 1 - NOM**

Il a été fondé au 23 novembre 2016, entre les adhérents aux présents statuts, lesquels ont fait l'objet d'une modification le 22 mai 2019, une association régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Groupement SIAO 06.

Les membres fondateurs du Groupement SIAO 06 sont l'association ALC (Agir pour le Lien Social et la Citoyenneté), l'association GALICE (Groupement d'Acteurs pour le Logement, L'insertion, la Citoyenneté et l'Emploi), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Centre Communale d'Action Sociale de Cannes (CCAS de la Ville de Cannes).

Dans le cadre du déploiement de la politique du Logement d'Abord ces membres fondateurs sont rejoints par la Métropole Nice Côte d'azur qui à ce titre, bénéficie du titre de membre assimilé fondateur.

### **Article 2 – OBJET**

L'association est l'interlocuteur départemental de l'Etat pour le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes-Maritimes (SIAO 06). Les présents statuts ont pour objet d'organiser entre ses membres la mise en œuvre des missions présentes et futures du SIAO 06.

Les missions du SIAO 06 sont principalement :

- Recenser l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion ainsi que de logement adapté.
- Gérer le service d'appels téléphoniques d'urgence pour les personnes en difficultés d'hébergement et de logement.
- Recenser l'ensemble de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion et de logement adapté.
- Assurer l'orientation des personnes après une évaluation sociale et en fonction de leur situation de détresse.
- Favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes.
- Assurer la coordination du dispositif de veille sociale.
- Participer à l'observation sociale.

Ces missions sont susceptibles d'être élargies par les pouvoirs publics (santé, insertion professionnelle...).

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Son Siège Social est : à NICE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – MEMBRES

1. L'association est composée de :

- Personnes morales de droit privé,
- Personnes morales de droit public,
- Deux personnes physiques représentant les bénéficiaires désignées par le Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA).

2. L'admission de nouveaux membres, personnes morales de droit privé ou de droit public, est prononcée par le conseil d'administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

La personne morale doit être soit porteuse d'une des missions du SIAO, soit porter intérêt au développement des missions du SIAO.

2. La qualité de membre se perd :

- Par démission sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.
- Par disparition de la personne morale.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Par radiation pour motif grave, notamment le non-respect des statuts et du règlement de fonctionnement du Groupement prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ou la personne morale ayant été préalablement invitée à fournir les explications.

L'avis de L'Etat sera sollicité.

- Par l'abandon de sa mission par le membre concerné avec un préavis de 6 mois.

## Article 6 - ORGANISATION DES MISSIONS CONFIEES AU GROUPEMENT SIAO 06

Le groupement SIAO 06 est responsable de la bonne conduite des missions et rend compte aux organismes de contrôle.

Le groupement SIAO 06 est responsable de son activité et de son bilan financier.

Le groupement SIAO 06 et les membres porteurs d'une mission SIAO réalisent conjointement leur activité et consolident leur bilan d'activité et financier pour transmission aux organismes de contrôle.

Le groupement SIAO 06 est l'interlocuteur des organismes de contrôle pour les missions qui lui sont confiées en lien avec ses membres. Les membres du groupement sont associés à la réflexion et à la discussion.

Dans ce cadre, le groupement SIAO 06 en charge de la coordination générale peut confier en vertu de la convention établie avec L'Etat une part de ses missions aux membres du groupement.

## Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

## STATUTS ASSOCIATION GROUPEMENT SIAO 06

- Les cotisations de ses membres
- La subvention de l'État au fonctionnement du SIAO départemental des Alpes-Maritimes, répartie conformément à la Convention annuelle d'objectifs signée entre l'État et le Groupement SIAO 06 qui précise les conditions de répartition financière entre les différents membres du Groupement SIAO 06.
- Tout autre financement, correspondant à l'objet social, et validé par le Conseil d'administration.

### Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Le conseil d'administration comporte 22 sièges répartis en 3 collèges.

- Collège N°1 : 8 sièges affectés en parts égales aux deux personnes morales de droit privé fondatrices.
- Collège N°2 : 8 sièges affectés en parts égales aux quatre personnes morales de droit public fondatrices et assimilée.
- Collège N°3 : 4 sièges affectés aux personnes morales de droit privé ou de droit public, membres non fondateurs du Groupement SIAO 06.

S'y ajoutent 2 sièges affectés aux personnes accueillies ou accompagnées ou qui l'ont été sur désignation du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA).

Il revient à chaque membre personne morale des collèges n°1, n°2 de désigner en leur sein pour une durée de 3 ans renouvelable, les personnes physiques qui siégeront au conseil d'administration. Il sera procédé à un appel à candidature et à un vote au sein du collège n°3, la durée du mandat est de 3 ans renouvelable. Les modalités de ce vote font l'objet d'une précision dans le règlement de fonctionnement de l'association.

8.2 Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale ordinaire. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas strictement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger, administrer l'association en toutes circonstances. Il rend compte à l'assemblée générale de son administration.

8.3 Les fonctions de membre du conseil d'administration sont assurées bénévolement.

8.4 Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

8.5. Les séances sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

8.6 La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

8.7. Le Conseil d'administration peut inviter toutes les personnes de son choix à une séance du Conseil d'administration en fonction de ses compétences sur un point de l'ordre du jour ; les personnes invitées ne participent pas aux votes.

## Article 9 – LE BUREAU

9.1. Le conseil d'administration élit un bureau composé de 8 membres :

- 4 membres issus du collège n°1 à égalité de membres des deux personnes morales de droit privé fondatrices.
- 4 membres issus du collège n°2 à égalité de membres des quatre personnes morales de droit public fondatrices et assimilées.

La durée du mandat est de trois ans renouvelables.

Les fonctions sont assurées bénévolement.

Au sein du bureau, les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire sont attribuées aux deux membres fondateurs de droit privé.

Les mandats de président et de vice-président font l'objet d'une alternance croisée à l'issue de chaque mandat entre les deux personnes morales de droit privé fondatrices.

9.2. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association par délégation du conseil d'administration dont il prépare les réunions et auquel il rend compte.

9.3. Le bureau peut inviter toute personne de son choix à une séance du bureau en fonction de ses compétences sur un point de l'ordre du jour ; les personnes invitées ne participent pas aux votes.

## Article 10. LE PRESIDENT

10.1. Le Président est chargé de mettre en application les décisions du conseil d'administration et du bureau.

10.2 Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Sur délibération du conseil d'administration, il peut consentir toute transaction.

10.3. En cas de requête au fond, le président ne pourra agir en justice au nom de l'association en demande que sur délibération du conseil d'administration.

La représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un membre du conseil d'administration agissant en vertu d'un pouvoir spécial que lui a donné le président ou à défaut, en l'absence du Président, un membre du bureau.

10.4. Le Président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

10.5. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe et endosse tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement de l'association.

10.6. Le président peut déléguer au vice-président, à un autre membre du bureau ou à un directeur dans le cadre de sa délégation unique certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

### **Article 11. LE VICE-PRESIDENT**

En cas de cessation de fonction du président en cours de mandat, le vice-président assure toutes les fonctions dévolues au président par les présents statuts jusqu'au prochain conseil d'administration.

### **Article 12. LE TRESORIER**

Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

### **Article 13. LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur les feuillets numérotés, paraphés par le président et le secrétaire, et conservés dans un registre spécial au siège de l'association.

### **Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

14.1 L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, elle est composée des trois collèges de membres et de deux personnes désignées par le CRPA :

- Le collège n°1 des personnes morales de droit privé fondatrices qui disposent de huit voix délibératives.
- Le collège n°2 des personnes morales de droit public fondatrices ou assimilées qui disposent de huit voix délibératives.
- Le collège n°3 des personnes morales de droit privé et de droit public non fondatrices qui disposent d'une voix par membre.
- Les personnes désignées du CRPA disposent de deux voix délibératives.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent en lui donnant un pouvoir écrit.

Chaque membre personne morale ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président qui les répartit entre les membres présents, prioritairement au sein du collège concerné.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Les membres sont convoqués par le président, ou à la demande du tiers au moins des membres à jour de leur cotisation, par courrier simple deux semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

## STATUTS ASSOCIATION GROUPEMENT SIAO 06

14.2. Le Bureau de l'Assemblée générale est le Bureau de l'association.

14.3. L'assemblée générale délibère valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. L'ordre du jour peut prévoir un vote par collège sur certains points. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les élections au conseil d'administration sont organisées par collège.

14.5. L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport du président sur l'activité et les orientations de l'association, le rapport financier présenté par le trésorier, le rapport du commissaire aux comptes qu'elle désigne. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

### Article 15- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'association, sur la fusion avec toute autre association, proposées par le Conseil d'administration.

15.2. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président dans un délai de deux semaines précédant la date fixée par le Conseil d'administration. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte à approuver.

15.3 L'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15.4. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### Article 16 - RESPONSABILITES

Le patrimoine social de l'association répondra seul vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par l'association et ses membres n'en seront jamais tenus responsables sur leurs deniers et biens personnels.

### Article 17 - LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un règlement de fonctionnement peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ce règlement fixe les points divers non prévus par les statuts.

### Article 18 - DISSOLUTION

## STATUTS ASSOCIATION GROUPEMENT SIAO 06

18.1. La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

18.2. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association qui poursuit un but identique.

### Article 19 - ÉTAT DES MANDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU

Les mandats en cours sont maintenus jusqu'à l'échéance initialement prévue à l'Assemblée générale Ordinaire de 2026.

Fait à Nice, le 06 décembre 2023

Le président  
M. Max RONCHARD



Le secrétaire  
M. Christian TESSIER

